



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

DE L'ASSOCIATION

UN SOURIRE POUR TOUS

Règlement voté et approuvé le 15/06/2025

L'association USPT est gérée par un bureau exécutif élu pour une période de deux ans, conformément à l'Article 12 des statuts

Article Premier : le bureau exécutif est l'organe qui représente l'association au niveau des ministères de tutelles, des bailleurs de fonds et des acteurs civils en relation avec l'association.

Article 2 : conformément à l'article 16 des statuts, le bureau exécutif a la responsabilité de veiller à la bonne marche de l'association, de prendre toutes décisions qui n'est attribuée à la compétence exclusive des assemblées générales, il a notamment :

- Attribuer la qualité de membre d'honneur
- Louer les locaux si besoin est, ainsi que l'achat des meubles nécessaires à leurs exploitations
- Recruter les responsables pour les postes aussi bien permanents que temporaires
- Négocier les salaires et les indemnités avec les employés de l'association
- La capacité de signer des contrats qui engagent l'association
- Fournir les besoins logistiques pour la bonne marche de l'association (dans la mesure de ses ressources)
- Passer des conventions de coopération avec d'autres associations et organismes régionaux et internationaux

Article 3 : les membres éligibles au bureau exécutif sont des personnes physiques, ayants au moins six mois d'adhésion à l'association et plus que 16 ans d'âge, et qui se présentent aux élections.

Article 4 : conformément à l'Article 9 des statuts, les membres déchus du droit d'éligibilité sont :

- Les membres qui présentent leurs démissions
- Les membres exclus par le bureau exécutif pour faute grave
- Les membres déchus de leurs droits civiques
- Les membres des bureaux exécutifs de partis, les élus locaux et les élus au parlement

Article 5 : le bureau exécutif définit le nombre de membres nécessaires pour le prochain conseil, avec des attributions définis comme suit et au regard de l'article 15 du règlement intérieur:

- Président
- Vice-président
- Secrétaire général

- Trésorier
- Président du conseil de discipline
- Membres

Ce nombre est fixé entre un minimum de 5 et un maximum 12 membres.

Article 6 : les membres éligibles présentent leurs candidatures pour un ou plusieurs postes particuliers. Ou une candidature sans poste particulier en tant que membre

Les membres sont élus pour une durée de deux ans et ne peuvent pas se présenter plus que deux fois consécutives.

Article 7 : les candidatures sont déposées entre les mains du secrétaire général de l'association, moyennant une décharge ou un récépissé ou tout autre moyen laissant une trace écrite.

Article 8 : sur décision du bureau exécutif, le secrétaire général publie, sur un journal écrit, une annonce pour informer de la tenue d'une assemblée générale dont l'ordre du jour concerne les élections, 45 jours au moins avant la date prévue.

A défaut de publication, l'information doit être faite par n'importe quel moyen qui laisse une trace et qui concerne tous les membres de l'association (email avec confirmation de réception, télégramme, remise en main propre ...), ainsi que sur le site de l'association s'il en existe.

Le secrétaire général de l'association doit informer la présidence du gouvernement dans le cas où il est prévu :

- Des modifications des statuts 21 jours avant tenue de l'assemblée,
- Une assemblée ordinaire le délai est de 15 jours.

Une invitation, à au moins, une instance de supervision d'élections pour suivre la tenue de l'assemblée générale, et ce au moins 15 jours avant sa tenue.

A défaut de présence de superviseur d'une instance reconnue, un membre du comité des sages est désigné pour la supervision.

Article 9 : le quorum pour toutes les assemblées générales est de 50% des membres conformément à l'article 31 des statuts.

Ce décompte tient compte des membres :

- Ayant au moins 16 ans d'âge
- Ayant la nationalité ou la résidence Tunisienne

- Ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'association
- Ayant approuvés par écrit les statuts et le règlement intérieur de l'USPT
- Ayant payés leurs cotisations

Article 10 : des voix exprimées pour l'adoption des résolutions sont :

- 50% des présents pour les Assemblées Générales Ordinaires
- 2/3 des présents pour les Assemblées Générale Extraordinaire

Article 11 : si le quorum des 50% des membres de l'association n'est pas réuni, à la date convenue, les présents sont invités à attendre 30 mn, à la suite de quoi, si le nombre ne s'est pas réuni, la réunion est reportée à une date ultérieure d'au moins 15 jours.

Le report de l'assemblée obéit aux mêmes procédures de publication et de notification avec un délai de 7 jours seulement.

L'assemblée générale tenue à la nouvelle date ne tiendra pas compte du nombre de présents. Elle sera tenue quel que soit ce nombre.

Article 12 : lorsque l'assemblée générale prévoit des élections du bureau exécutif, le déroulement doit obéir à ce planning électoral

Le calendrier et l'échéancier des élections sont comme suit (Le Jour J étant la date des élections)

- J-45

- émission de l'avis pour appel à candidature

Les candidatures doivent être formalisées, sur support libre, et être adressées par tout moyen écrit laissant une trace à l'adresse BP734, 2078 Marsa Safsaf Tunisie, ou courriel à l'adresse unsourirepourtous@gmail.com (avec accusé de réception) au Secrétaire Général de l'USPT

Pour chaque candidature au bureau exécutif, doivent être précisés :

- Nom prénom ; date de naissance ; adresse personnelle ; nationalité ; Numéro carte d'identité nationale ; fonction dans l'association et niveau scolaire
- Mandat visé : « Président uniquement » ou « Vice-président uniquement » ou « Secrétaire Général uniquement » ou « Trésorier uniquement » ou « Président ou Vice-président ou Secrétaire général ou Trésorier indifféremment ».

Chaque candidat peut se porter candidat à un ; deux ; trois ou les quatre postes à pourvoir. Il suffit qu'il mentionne le ou les mandats visés.

- J-26 (à minuit) :

- Date limite de réception des candidatures.

- J-24 :

- Diffusion à l'ensemble des membres de l'USPT, par son Secrétaire Général, de la liste des candidatures reçues.

- Examen, par le bureau exécutif, par rapport aux règles définies aux articles du présent règlement et au niveau du Règlement Intérieur, de l'éligibilité de ces candidats.

- Validation des quatre listes des candidats pour chacun des postes : liste le poste du Président, liste pour le poste de Vice-président, liste pour le poste de Secrétaire Général et liste pour le poste de Trésorier.

- J-22

- diffusion à l'ensemble des membres de l'USPT, par son secrétaire général, de la liste des candidature éligibles.

- Les candidats non acceptés ont 3 jours pour les réclamations. Le bureau doit donner une réponse justifiée pour la décision de non-éligibilité. Ces réponses doivent être accessible à tout demandeur de l'association.

- J-18

- Validation finale et diffusion des quatre listes des candidats pour chacun des 4 postes : liste pour le poste du Président, liste pour le poste de Vice-président, liste pour le poste de Secrétaire Général et liste pour le poste de Trésorier.

- Lancement de la « campagne électorale » (Chaque candidat est libre de « faire campagne », sous réserve de rester dans un cadre déontologiquement acceptable).

- J-1 - Fin de campagne électorale

- Jour J

- Vote des membres électeurs au cours de l'assemblée générale de l'UPST, déjà planifiée.

- Validation et proclamation des résultats. -

- en cas d'impossibilité de valider le résultat des élections, le bureau annonce le même jour, les dispositions adoptées et le calendrier associé.

Article 13 : déroulement des élections

- chaque membre de l'USPT, éligible au vote suivant les conditions stipulées au règlement Intérieur, dispose d'une seule voix pour chacun des postes à pourvoir (Président, Vice-président, Secrétaire Général et trésorier).

- Le jour des élections, chaque membre de l'USPT doit se présenter en personne.

- 1er cas de figure : moins de 3 candidatures : Chaque élection (Chronologiquement : Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire Général) de l'USPT se fait à un seul tour, à la majorité absolue : Le candidat ayant eu le plus grand nombre de voix est élu.

- 2ème cas de figure : 3 candidatures et plus : Chaque élection (même ordre chronologique) de l'USPT se fait à un seul tour, à la majorité absolue : Le candidat ayant eu plus de 50% des voix est élu. Dans le cas contraire, passeront au 2ème tour, les 2 candidats ayant obtenus le plus de voix. Au cas où plusieurs candidats arrivent ex-aequo à la 2ème place, un tour à majorité relative est fait entre ces candidats. Le candidat ayant eu le plus grand nombre de voix rejoint le second tour.

- Au cas où des candidats seraient ex-aequo avec le plus grand nombre de voix, un deuxième tour est mis en place. Ce deuxième tour, organisé le jour même, entre les candidats arrivés en tête mais ex aequo, se fait avec un vote à majorité relative.

Le candidat ayant obtenu la majorité relative, est alors élu.

Article 14 : Le déroulement du scrutin

Le Secrétaire général sortant de l'USPT, en présence de deux membres de l'USPT tirés au sort, veilleront au bon déroulement de la procédure électorale et du scrutin.

Chaque membre, non candidat, présent aux élections inscrira son nom sur un papier pour le tirage au sort.

Le scrutin se déroule comme suit :

Chaque membre de l'USPT se présente aux urnes pour :

- 1- signer la feuille de présence pour le vote
- 2- prendre le bulletin de vote avec les noms des différents candidats

3- Cocher la case du candidat choisi (1 seul choix possible, sinon bulletin nul). Sera considéré comme vote blanc, tout bulletin avec une mention écrite « vote blanc ».

4- déposer le bulletin de vote plié dans l'urne

A la fin du vote, le dépouillement se fait en séance, en présence de tous les représentants, et ceci à haute voix.

L'urne est ouverte, chaque bulletin est annoncé avec le nom du candidat choisi.

Le décompte est pris en charge par les 2 membres non-candidats tirés au sort.

Une fois les voix comptées, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de vote est élu Président de USPT.

Par la suite de l'élection du poste suivant chronologiquement, tel que stipulé dans les articles précédents, le comité chargé du suivi des élections, veille à supprimer sur la liste des candidats au dit poste le nom de l'élu aux postes précédents, des bulletins de vote, s'il s'est porté candidat au dit poste.

La même procédure tant au fond qu'à la forme, est respectée pour tous les postes.

Campagne : Tout candidat peut mener une campagne électorale auprès des membres en respectant un cadre déontologique.

Article 15 : il est laissé une heure, après les résultats, pour les oppositions, à la suite de quoi, si pas d'oppositions, les résultats seront définitifs.

Articles 16 : Article transitoire

Pour les membres du bureau exécutif actuel, il ne sera pas tenu compte de l'ancienneté des périodes passées, le décompte commence avec la validation des nouveaux statuts, du règlement intérieur et du nouveau règlement électoral.